



Membres en exercice : 80  
Présents : 54  
Pouvoirs : 14

**CONSEIL DE TERRITOIRE**  
**SÉANCE DU 28 MARS À 20H10**

**COMPTE RENDU DE SEANCE**

**DATE DE CONVOCATION** : mercredi 22 mars 2017

**PRÉSIDENCE** de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

**LIEU DE RÉUNION** : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

**PRÉSENTS** : Mmes, MM. AMERICO Michel, AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, BAILLY Dominique, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUCHER Martine, BOUDJEMAI Kaissa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DALLIER Philippe, DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, EPINARD Serge, GAUTHIER Christine, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HELENON Joëlle, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, JARDIN Anne, KLEIN Olivier, LE TALLEC Bernard, LEMOINE Xavier, MANTEL Aurélie, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MARTINS Marylise, MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PELISSIER André, PRUDHOMME Gérard, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TESTA Richard, TEULET Michel, VIEUX-COMBE Evelyne.

**ABSENTS/POUVOIRS** : Mmes, MM. ALLEMON Eric (pouvoir à MARSIGNY Brigitte), AWAD-SHEHATA Stéphanie, BENTAHAR Abdelkader, BOURICHA Fayçale (pouvoir à JARDIN Anne), CALMEJANE Hélène (pouvoir à CALMEJANE Patrice), DESHOGUES Monique, DUFFRENE Sylvie (pouvoir à MIERSMAN Michel), FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory (pouvoir à PRUDHOMME Gérard), GENESTIER Jean-Michel (pouvoir à BODIN Roger), ITZKOVITCH Ivan, LE MASSON Gilbert, LELLOUCHE Nicole, MAGE Pierre-Etienne (pouvoir à BARRAUD Amélie), MAHEAS Jacques (pouvoir à AMOZIGH Joëlle), MALJEAN Jean-Pierre, MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir à SCHUMACHER Alain), PIETRASZEWSKI Jean-Jacques (pouvoir à BARTH Franck), POPELIN Pascal, RATEAU Chantal (pouvoir à SARDA Patrick), REYGNAUD Marie-Françoise, TAYEBI Samira (pouvoir à DELORMEAU Christine), THIBAUT Magalie (pouvoir à KLEIN Olivier), TORO Ludovic (pouvoir à SCHLEGEL Eric), VAVASSORI Patricia.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame MANTEL Aurélie

**Délibération CT2017/03/28-01 - Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2016 - Budget Principal**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

**VU** l'avis favorable du comptable en date du 20 mars 2017, qui figure en annexe de la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que ni le compte de gestion 2016, ni le compte administratif 2016 du budget principal de l'établissement public territorial n'ont été finalisés, mais que les montants provisoires calculés par les services correspondent exactement à ceux du comptable,

**CONSIDÉRANT** que le résultat anticipé est de 8 481 175 € en section de fonctionnement,

**CONSIDÉRANT** que le résultat anticipé est de 2 377 767 € en section d'investissement,

**CONSIDÉRANT** que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les restes à réaliser en section de fonctionnement, pour un montant de 238 370 €,

**CONSIDÉRANT** que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les reports en section d'investissement pour l'année 2016, pour un montant de 3 144 326 €,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement afin de compenser le déficit de 766 559 € en section d'investissement,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**AFFECTE** comme suit le résultat anticipé du budget principal de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est :

- 7 714 615 € du résultat de fonctionnement à la section de fonctionnement, au compte 002 (résultat reporté) ;
- 766 559 € du résultat de fonctionnement à la section d'investissement, au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) ;
- 2 377 767 € du résultat d'investissement à la section d'investissement, au compte 001 (résultat reporté).

**Délibération CT2017/03/28-02 - Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2016 - Budget annexe de l'assainissement**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

**VU** l'avis favorable du comptable en date du 20 mars 2017, qui figure en annexe de la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que ni le compte de gestion 2016, ni le compte administratif 2016 du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial n'ont pu être finalisés, mais que les montants provisoires calculés par les services correspondent exactement à ceux du comptable,

**CONSIDÉRANT** que le résultat anticipé est de 14 339 890 € en section de fonctionnement,

**CONSIDÉRANT** que le résultat anticipé est de 4 401 236 € en section d'investissement,

**CONSIDÉRANT** que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les restes à réaliser en section de fonctionnement, pour un montant de 16 630 €,

**CONSIDÉRANT** que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les reports en section d'investissement pour l'année 2016, pour un montant de 6 767 013 €,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement afin de compenser le déficit de 2 365 777 € en section d'investissement,

**Après en avoir délibéré,**

**- A l'unanimité**

**AFFECTE** comme suit le résultat 2016 anticipé du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est :

- 11 974 112 € du résultat de fonctionnement à la section de fonctionnement, au compte 002 (résultat reporté) ;
- 2 365 777 € du résultat de fonctionnement à la section d'investissement, au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) ;
- 4 401 236 € du résultat d'investissement à la section d'investissement, au compte 001 (résultat reporté).

**Délibération CT2017/03/28-03 - Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2016 - Budget  
annexe des activités économiques**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

**VU** l'avis favorable du comptable en date du 20 mars 2017, qui figure en annexe de la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que ni le compte de gestion 2016, ni le compte administratif 2016 du budget annexe des activités économiques de l'établissement public territorial n'ont pu être finalisés, mais que les montants provisoires calculés par les services correspondent exactement à ceux du comptable,

**CONSIDÉRANT** que le résultat anticipé est de 202 662 € en section de fonctionnement,

**CONSIDÉRANT** que le résultat anticipé est de 539 671 € en section d'investissement,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas de reste à réaliser,

**CONSIDÉRANT** que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les reports en section d'investissement pour l'année 2016, pour un montant de 678 590 €,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement afin de compenser le déficit de 63 743 € en section d'investissement,

**Après en avoir délibéré,**

**- A l'unanimité**

**AFFECTE** comme suit le résultat 2016 anticipé du budget annexe des activités économiques de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est :

- 138 919 € du résultat de fonctionnement à la section de fonctionnement, au compte 002 (résultat reporté) ;
- 63 743 € du résultat de fonctionnement à la section d'investissement, au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) ;
- 539 671 € du résultat d'investissement à la section d'investissement, au compte 001 (résultat reporté).

## Délibération CT2017/03/28-04 - Taux 2017 de la cotisation foncière des entreprises

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 158,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des impôts et notamment le 1° du III de l'article 1609 nonies C, le IV. de l'article 1636 B decies, l'article 1638 quater II bis et l'article 1647 D,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

**VU** la délibération n° CT2016/04/08-10 du Conseil de territoire en date 8 avril 2016 fixant le taux de la cotisation foncière des entreprises pour 2016 et fixant la durée de réduction des écarts de taux à douze ans,

**VU** la délibération n° CT2016/09/27-01 du Conseil de territoire en date du 27 septembre 2016 fixant les bases minimum de cotisation foncière des entreprises,

**CONSIDÉRANT** que la cotisation foncière des entreprises due au titre des années 2016 à 2020 est établie au profit des établissements publics territoriaux,

**CONSIDÉRANT** le taux de référence vers lequel convergent les taux de cotisation foncière appliqués sur le territoire des communes membres,

**CONSIDÉRANT** que les services de l'Etat n'ont pas transmis, au moment de la préparation du budget primitif, les bases de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2017,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DÉCIDE** de maintenir le taux de référence de la cotisation foncière des entreprises de l'établissement public territorial à 32,75% en 2017, ce qui correspond au taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté en 2015, pondéré par l'importance relative des bases des communes, soit le même taux de référence qu'en 2016.

## Délibération CT2017/03/28-05 - Taux 2017 de la TEOM

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 158,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des impôts et notamment le 1° du III de l'article 1609 nonies C, le IV. de l'article 1636 B decies, l'article 1638 quater II bis et l'article 1647 D,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

**VU** la délibération n° CT2016/09/27-02 du Conseil de territoire en date du 27 septembre 2016 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de l'Etablissement public territorial,

**CONSIDÉRANT** que le taux de la taxe doit être uniforme dix années après son institution, soit en 2027, mais que le Conseil de territoire est libre de déterminer les modalités de rapprochement des taux,

**CONSIDÉRANT** les taux votés par les conseils municipaux pour l'année 2016, avant l'institution de la taxe par le Conseil de territoire sur le territoire de l'Etablissement public territorial,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DÉCIDE** de voter le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2017 tel que suit :

	Taux de TEOM 2017
Clichy-sous-Bois	11,23%
Coubron	8,80%
Gagny	8,51%
Le Raincy	5,79%
Les Pavillons-sous-Bois	7,78%
Livry-Gargan	6,33%
Neuilly-Plaisance	8,35%
Neuilly-sur-Marne	6,75%
Noisy-le-Grand	5,68%
Rosny-sous-Bois	6,68%
Vaujours	9,24%
Villemomble	6,39%

**Délibération CT2017/03/28-06 - Vote du montant de TEOM 2017 reversé aux villes pour le financement de la compétence résiduelle OM**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 158,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

**VU** la délibération n° CT2016/09/27-02 du Conseil de territoire en date du 27 septembre 2016 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de l'Etablissement public territorial,

**CONSIDÉRANT** que certaines actions qui, avant le transfert de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » à l'Etablissement public territorial, étaient financées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et qui relèvent directement de la gestion des déchets ménagers, continuent d'être exercées par les communes,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DÉCIDE** de reverser aux communes le produit suivant de taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2017 :

	<b>Coût estimé de la compétence résiduelle, en tenant compte des charges de support induites</b>
Clichy-sous-Bois	341 330,00 €
Coubron	26 011,70 €
Gagny	107 000,00 €
Le Raincy	94 695,00 €
Les Pavillons-sous-Bois	311 237,32 €
Livry-Gargan	319 901,70 €
Neuilly-Plaisance	39 824,87 €
Neuilly-sur-Marne	127 268,00 €
Noisy-le-Grand	332 514,00 €
Rosny-sous-Bois	44 833,00 €
Vaujours	4 815,00 €
Villemomble	128 400,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 877 830,58 €</b>

**Délibération CT2017/03/28-07 – Retour aux villes de l'excédent de TEOM versé en 2016**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 158,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

**VU** la délibération n° CT2016/05/10-01 du Conseil de territoire en date du 10 mai 2016, fixant le montant provisoire de reversement de TEOM pour le financement en 2016 de la compétence transférée,

**VU** la délibération n° CT2017/03/28-01 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 portant reprise anticipée du résultat 2016 du budget principal,

**CONSIDÉRANT** le montant provisoire de taxe d'enlèvement des ordures ménagères versé par les communes en 2016 pour financer l'exercice de la compétence par l'Etablissement public territorial,

**CONSIDÉRANT** que le produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères versé par les communes en 2016 à l'Etablissement public territorial a dépassé le montant des dépenses engagées au cours de l'exercice,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DÉCIDE** de reverser aux communes le produit suivant de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2016 :

	Excédent de TEOM 2016 reversé à la commune
Clichy-sous-Bois	390 988,23
Coubron	41 032,74
Gagny	454 981,89
Pavillons sous Bois	9 130,18
Le Raincy	18 586,68
Livry-Gargan	79 880,02
Neuilly Plaisance	423 472,99
Neuilly sur Marne	249 062,21
Noisy le Grand	684 767,64
Rosny-sous-Bois	,00
Vaujours	30 448,05
Villemomble	156 748,37
<b>TOTAL</b>	<b>2 539 098,98</b>



**Délibération CT2017/03/28-08 – Fixation d'une quote-part pour le versement d'une contribution du budget annexe de l'assainissement vers le budget principal afin de financer les charges de structure et de support**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation du coût d'exercice d'une compétence inclut, au-delà des dépenses engagées par les services compétents, des charges de structure (loyer, matériel) et des charges de support (ressources humaines, finances, juridique, marchés, service informatique), et que ces charges participent de la possibilité d'exercice même de la compétence,

**CONSIDÉRANT** la méthode de calcul des charges de structure et de support adoptée par la commission locale d'évaluation des charges territoriales pour les compétences plan local d'urbanisme, contrat de ville et eaux pluviales,

**CONSIDÉRANT** que la compétence assainissement suscite, au même titre que les autres compétences de l'Etablissement public territorial, des charges de structure et de support,

**Après en avoir délibéré,**

**- A l'unanimité**

**DECIDE** d'appliquer la méthode de calcul des charges de structure et de support adoptée par la commission locale d'évaluation des charges territoriales à la compétence assainissement, soit

- 2441 euros / agent pour les frais de structure (hors véhicule) ;
- 7% des charges directes pour les frais de support.

**ARRETE** la contribution de la compétence assainissement aux charges de support et de structure à 1 366 474 euros pour 2016,

**AUTORISE** le virement de la contribution du budget annexe de l'assainissement vers le budget principal, pour la prise en charge des charges de structure et de support de l'établissement public territorial.

**Délibération CT2017/03/28 –09 - Fixation du montant provisoire du fonds de compensation des charges territoriales pour le financement des compétences plan local d'urbanisme, contrat de ville et eaux pluviales**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

**VU** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de politique de la ville, assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et élaboration du plan climat-air-énergie,

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans l'attente de la réunion de la CLECT, de fixer un montant provisoire pour le fonds de compensation des charges territoriales et les contributions des villes afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement public territorial, le montant devant être arrêté ensuite définitivement par la CLECT,

**CONSIDÉRANT** que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des conseils municipaux des communes,

**Après en avoir délibéré,**

**- A l'unanimité**

**FIXE** le montant provisoire du fonds de compensation de charges territoriales, destiné au financement des compétences plan local d'urbanisme, contrat de ville et eaux pluviales exercées par l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, et prévu au budget primitif 2017, à 4 181 569 €, qui se répartissent tel que suit :

	<b>Montants provisoires du FCCT 2017 pour le financement des compétences PLUI, contrat de ville et eaux pluviales</b>
Clichy-sous-Bois	71 554,70 €
Coubron	66 854,49 €
Gagny	1 152 921,40 €
Gournay-sur-Marne	137 886,29 €
Le Raincy	244 829,68 €
Les Pavillons-sous-Bois	95 823,22 €
Livry-Gargan	321 320,00 €
Montfermeil	55 236,40 €
Neuilly-Plaisance	120 297,14 €
Neuilly-sur-Marne	261 333,60 €
Noisy-le-Grand	889 842,78 €
Rosny-sous-Bois	366 892,08 €
Vaujours	217 549,67 €
Villemomble	179 227,88 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 181 569,34 €</b>

**DIT** que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées au budget principal de l'Etablissement public territorial sur le compte 74752,

**Délibération CT2017/03/28-10 – Fixation des montants provisoires du fonds de compensation des charges territoriales socle**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

**VU** la délibération n° CT2016/12/13-16 du Conseil de territoire en date du 13 décembre 2016 fixant au 1<sup>er</sup> mars 2017 la date de la rétrocession de la compétence restauration collective aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil,

**VU** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil, les compétences qui furent jadis les siennes,

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans l'attente de la réunion de la CLECT, de fixer un montant provisoire pour le fonds de compensation des charges territoriales socle et les contributions des villes afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement public territorial, le montant devant être arrêté ensuite définitivement par la CLECT,

**CONSIDÉRANT** que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des conseils municipaux des communes,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**FIXE** que le montant provisoire du fonds de compensation de charges territoriales socle prévu au budget primitif 2017, à 5 000 000 €, qui se répartissent tel que suit :

	<b>Montants provisoires du FCCT socle 2017</b>
Clichy-sous-Bois	1 608 608,00 €
Montfermeil	3 391 392,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 000 000,00 €</b>

**DIT** que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées au budget principal de l'établissement public territorial sur le compte 74752,

**Délibération CT2017/03/28-11 - Budget Primitif 2017 – Budget Principal de l'établissement  
public territorial Grand Paris Grand Est**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

**VU** la délibération n° CT2017/03/28-01 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 portant reprise anticipée du résultat 2016 du budget principal,

**VU** la délibération n° CT2017/02/28-01 du Conseil de territoire en date du 28 février 2017 prenant acte du débat d'orientations budgétaires 2017 et votant le rapport d'orientations budgétaires 2017 pour le budget principal,

**CONSIDÉRANT** le débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil de territoire du 28 février 2017,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**APPROUVE** le Budget Primitif du budget principal de l'exercice 2017, tel que suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement	100 539 937 €	100 539 937 €
Investissement	14 417 895 €	14 417 895 €
<b>Total</b>	<b>114 957 832 €</b>	<b>114 957 832 €</b>

**Délibération CT2017/03/28-12 - Budget Primitif 2017 – Budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

**VU** la délibération n° CT2017/03/28-02 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 portant reprise anticipée du résultat 2016 du budget annexe de l'assainissement,

**VU** la délibération n° CT2017/02/28-02 du Conseil de territoire en date du 28 février 2017 prenant acte du débat d'orientations budgétaires 2017 et votant le rapport d'orientations budgétaires 2017 pour le budget annexe d'assainissement,

**CONSIDÉRANT** le débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil de territoire du 28 février 2017,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**APPROUVE** le Budget Primitif du budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2017, tel que suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section d'investissement	27 606 658,40 €	27 606 658,40 €
Section de fonctionnement	26 535 245,83 €	26 535 245,83 €
<b>Total</b>	<b>54 141 904,23 €</b>	<b>54 141 904,23 €</b>

**Délibération CT2017/03/28-13 -Budget Primitif 2017 – Budget annexe des activités économiques de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

**VU** la délibération n° CT2017/03/28-03 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 portant reprise anticipée du résultat 2016 du budget annexe des activités économiques,

**VU** la délibération n° CT2017/02/28-03 du Conseil de territoire en date du 28 février 2017 prenant acte du débat d'orientations budgétaires 2017 et votant le rapport d'orientations budgétaires 2017 pour le budget annexe des activités économiques,

**CONSIDÉRANT** le débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil de territoire du 28 février 2017,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**APPROUVE** le Budget Primitif du budget annexe des activités économiques de l'exercice 2017, tel que suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section d'investissement	850 521,00 €	850 521,00 €
Section de fonctionnement	346 343,68 €	346 343,68 €
<b>Total</b>	<b>1 196 864,68 €</b>	<b>1 196 864,68 €</b>

**Rapporteur : Michel TEULET, Président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** les décrets n°87-1099 et n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifiés portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

**VU** les décrets n° 2016-201 et n°2016-203 du 26 février 2016, respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

**VU** les décrets n°2010-1357 du 9 novembre 2010 et n° 2010-330 du 22 mars 2010 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

**CONSIDERANT** les besoins de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est sur les compétences suivantes :

- Un(e) directeur(ice) des systèmes d'information,
- Un(e) chargé(e) de communication interne/externe,
- Un(e) technicien(ne) travaux pour la direction de l'assainissement et de l'eau,
- Un(e) technicien (ne) d'exploitation pour la direction de l'assainissement et de l'eau,
- Un(e) chargé(e) de mission habitat,
- Deux chargé(e)s de mission PLU,
- Un(e) géomaticien(ne), en charge notamment de la mise en place d'un système d'information géographique,

**CONSIDERANT** qu'il convient pour assurer ces fonctions de créer différents postes au tableau des effectifs.

**VU** le tableau des effectifs annexé,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DECIDE** la création des emplois à temps complet suivants :

- 4 postes d'attaché principal,
- 4 postes d'attaché,
- 3 postes d'ingénieur principal,
- 2 postes d'ingénieur,
- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 2 postes de technicien.

**DIT** que le tableau des effectifs modifié pour intégrer les postes créés est annexé à la présente délibération.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget

<b>Délibération CT2017/03/28-15 – Poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Vaujours et organisation d'une enquête publique complémentaire</b>
--

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-21, L123-10, R123-19, R123-24 et 25,

**VU** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

**VU** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la délibération n°9/09-04 du Conseil municipal de Vaujours en date du 24 septembre 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

**VU** la délibération n°10/02-11 du Conseil municipal de Vaujours en date du 18 février 2010 précisant les objectifs poursuivis par la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) et complétant les modalités de concertation,

**VU** la délibération n°14/01-04 du Conseil municipal de Vaujours en date du 30 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

**VU** le jugement n°1402749 du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 7 mai 2015 annulant la délibération du Conseil municipal de Vaujours n°14/01-04,

**VU** la délibération n°15/12-20 du Conseil municipal de Vaujours en date du 15 décembre 2015 donnant un avis favorable sur la reprise des études et de la procédure au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en conséquence du jugement rendu le 7 mai 2015 par le Tribunal Administratif de Montreuil,

**VU** la délibération n°15/12-19 du Conseil municipal de Vaujours en date du 15 décembre 2015 sollicitant l'Etablissement Public Territorial « T9-Grand Paris Est », afin qu'il poursuive et achève la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville de Vaujours,

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) organisé au sein du Conseil municipal de Vaujours le 15 décembre 2015,



**VU** la délibération CT2016-04-08-21 du Conseil de territoire en date du 8 avril 2016 décidant de poursuivre et d'achever l'ensemble des procédures d'élaboration, révision ou modification de plan local d'urbanisme, de plan d'occupation des sols et de règlement local de publicité, engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par les communes membres de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, en conformité avec les objectifs et les modalités de la concertation, tels qu'ils ont été définis par les conseils municipaux de chacune des communes,

**VU** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Vaujours, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

**VU** la délibération n° CT 2016/05/10-05 du 10 mai 2016, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaujours,

**VU** les avis des Personnes Publiques Associées, intervenus postérieurement à l'arrêt du projet et joints au dossier d'enquête publique,

**VU** l'arrêté n° 2016-154 de Monsieur le Président en date du 25 octobre 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'urbanisme de la commune de Vaujours pour une période de 33 jours consécutifs du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016,

**VU** le Procès-verbal de fin d'enquête de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2016,

**VU** la lettre de Monsieur le Président de l'Etablissement public territorial en date du 29 décembre 2016 en réponse aux questions posées par Monsieur le commissaire enquêteur sur les observations formulées par les Personnes Publiques Associées et le public ayant consulté le dossier d'enquête publique,

**VU** le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur du 16 janvier 2017, reçu au siège administratif de l'Etablissement public territorial le 18 janvier 2016, émettant un avis favorable avec réserve,

**VU** la lettre de Monsieur le 1<sup>er</sup> vice-président du Tribunal administratif de Montreuil en date du 3 février 2017 invitant le commissaire enquêteur à formuler à nouveau son avis et sa motivation en présentant de manière plus explicite les éléments qui conduisent à émettre son avis,

**VU** le nouveau rapport de Monsieur le commissaire enquêteur, daté du 21 février 2017 et reçu au siège administratif de l'Etablissement public territorial le 24 février 2017, émettant un avis défavorable avec réserve,

**VU** le tableau de synthèse des observations reçues entre juillet et décembre 2016 lors de la saisine des Personnes Publiques Associées et les réponses apportées,

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme comprenant : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), le règlement, les documents graphiques, l'évaluation environnementale, les servitudes d'utilité publiques, les annexes ;

**VU** les dispositions de l'article L. 123-14, II du Code de l'environnement prévoyant qu'une enquête publique complémentaire peut être demandée par la personne publique responsable du projet de plan dans l'hypothèse où des modifications substantielles de ce dernier sont envisagées après la remise par le Commissaire enquêteur de ses conclusions et avis,

**VU** le vœu du Conseil municipal de Vaujours en date du 9 mars 2017 sollicitant l'Etablissement Public Territorial « T9-Grand Paris Est », afin qu'il poursuive et achève la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville de Vaujours et qu'il organise une enquête publique complémentaire,

## CONSIDERANT

- le rapport et l'avis défavorable motivé du Commissaire Enquêteur en date du 21 février 2017,
- qu'il y a lieu de tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et du résultat de l'enquête publique,
- que les remarques émises par les Personnes Publiques Associées et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, d'une part, et les résultats de l'enquête publique, d'autre part, justifient, dans l'intérêt général, des modifications du Plan Local d'Urbanisme de Vaujours précédemment arrêté par le vote du Conseil de territoire le 10 mai 2016,

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées ont notamment pour objet de reclasser en zone naturelle une zone qui était pressentie pour être classée en zone 2 AU dans le projet de plan, et ce, afin de renforcer un corridor écologique, ainsi que d'opérer la fusion de la zone UD et Uda en une seule zone Uda au nord du quartier du Vert-Galant afin d'accueillir de nouvelles constructions voulues par l'Etat dans le périmètre de la gare du Vert-Galant,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DECIDE** de poursuivre la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Vaujours,

**DECIDE** de l'organisation d'une enquête publique complémentaire portant sur les modifications suivantes :

- Le rapport de présentation dont l'évaluation environnementale,
- Le règlement,
- L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- Le plan de zonage dont plus particulièrement :
  - L'abandon de la zone 2AU à l'ouest de la ville au profit d'une zone Naturelle afin de conforter le corridor écologique existant entre le bois du Renard et le Parc Forestier de la Poudrerie,
  - La fusion des zones UD et Uda en une seule zone Uda au nord du quartier du Vert-Galant afin d'accueillir de nouvelles constructions voulues par l'Etat dans le périmètre de la gare du Vert-Galant,
  - La densification de la partie ouest de la rue de Meaux en zone Uda unique afin de préserver les autres secteurs de la ville tout en respectant les obligations en vigueur en matière de constructions de logements sociaux,
  - Une augmentation des espaces verts de l'Orientation de l'Aménagement et de Programmation (OAP) Juan Valera afin d'améliorer la transition avec la zone naturelle toute proche.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R153-3 du code de l'urbanisme :

- Affichage au siège de l'établissement public territorial et en Mairie des communes membres pendant une durée d'un mois,
- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,

**Délibération CT2017/03/28-16 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Villemomble**

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), en son article L3222.2 notamment,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, L153-21 et suivants, R153-20 et R153-21,

**VU** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

**VU** la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

**VU** la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006,

**VU** la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n° 2009-967 du 3 août 2009,

**VU** la loi relative au Grand Paris n°2010-597 du 3 juin 2010,

**VU** la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

**VU** la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014,

**VU** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

**VU** le Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France approuvé par délibération du Conseil Régional du 26 septembre 2013, adopté par arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, le 21 octobre 2013,

**VU** le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Ile-de-France approuvé par le Conseil Régional le 23 novembre 2012, adopté par arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France le 14 décembre 2012,

**VU** le Schéma Directeur d'Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**VU** le plan d'occupation des sols de la Ville de Villemomble approuvé le 6 février 1991, mis en révision le 19 octobre 1998, soumis au régime juridique des P.L.U. depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001, modifié le 6 juillet 2006,

**VU** la délibération du Conseil municipal de Villemomble en date du 16 avril 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de la Ville de Villemomble, valant élaboration d'un plan local d'urbanisme, et fixant les modalités de la concertation,

**VU** le courrier ci-joint du 11 décembre 2015 par lequel l'État porte à la connaissance de la Ville de Villemomble les enjeux qu'il porte,

**VU** la délibération du Conseil municipal de Villemomble en date du 17 décembre 2015 autorisant le Conseil de Territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est à reprendre à son compte la procédure,

**VU** la délibération CT2016/04/08-21 du Conseil de territoire en date du 8 avril 2016 reprenant à son compte la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration d'un plan local d'urbanisme de la ville de Villemomble,

**VU** la délibération n°9 du Conseil municipal de Villemomble en date du 10 mars 2016, formulant un vœu préalable au débat en Conseil de territoire sur le projet d'aménagement et de développement durables,

**VU** le débat autour des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui s'est tenu lors du Conseil de territoire du 8 avril 2016, constaté par la délibération CT2016/04/08-24,

**VU** la délibération n°33 du Conseil municipal de Villemomble en date du 23 juin 2016, formulant un vœu préalable à l'arrêt du plan local d'urbanisme de la Ville de Villemomble en Conseil de territoire,

**VU** la décision, ci-jointe, du 18 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la Ville de Villemomble,

**VU** les objectifs poursuivis par le Conseil municipal de Villemomble dans sa délibération du 16 avril 2015, et repris par le Conseil de territoire dans sa délibération du 8 avril 2016 :

- Pour l'aspect réglementaire :
  - De se doter d'un règlement actualisé conforme aux exigences des lois SRU, ENL, ENE et ALUR, notamment en matière de normes écologiques,
- Pour l'amélioration des services publics :
  - De qualifier les espaces à proximité des gares de transports urbains existantes ou à venir,
  - D'organiser l'évolution des équipements publics, de service public et d'intérêt collectif,
  - De fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général,
- Pour le développement économique :
  - D'identifier les secteurs commerciaux de proximité, pour favoriser l'attractivité, diversifier et pérenniser l'offre,
- Pour la protection du patrimoine actuel :
  - De protéger et mettre en valeur l'architecture de chaque quartier,
  - De protéger le patrimoine bâti actuel en limitant la densification dans les secteurs éloignés des commodités et offrant de nombreux espaces végétalisés.
- Pour l'amélioration des espaces verts :
  - D'assurer la création et le maintien des espaces verts, notamment sur les propriétés privées,
  - D'identifier des espaces de continuités écologiques pour créer et protéger des coulées vertes,
- Pour la création de logements :
  - De modifier le zonage de certains terrains pour libérer des opportunités foncières pour répondre aux exigences gouvernementales en matière de création de logements,
  - De tenir compte des objectifs du schéma directeur régional,
  - De lutter contre l'habitat insalubre, indigne et dégradé.

**VU** les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui s'articulent autour des trois grands axes suivants :

1. Dessiner et intensifier les centres-villes
  - 1.1. Affirmer la place du cœur de ville (polarité centre-ville - gare du Raincy - Château)
  - 1.2. Ancrer les polarités secondaires (quartier époque - gare de Gagny et quartier Aulnay - gare des Coquetiers)
2. Faciliter la lecture du territoire
  - 2.1. Redonner à la RD 302 son identité de « grande rue »
  - 2.2. Relier les polarités satellites
    - Une identité pour chaque axe
    - Qualifier les espaces publics
3. Valoriser l'identité des quartiers et leur environnement
  - 3.1. Un cadre de vie de qualité
    - Maintenir l'identité villemombloise
    - Développer l'économie résidentielle
  - 3.2. Assurer un développement équilibré

Une offre de logement solidaire, équilibrée et reliée aux pôles commerciaux et de transport

### 3.3. Assurer un développement respectant l'environnement

Développer la trame verte du territoire

Intégrer les contraintes du territoire

**VU** les modalités minimales de la concertation définies par le Conseil municipal de Villemomble dans sa délibération du 16 avril 2015, et reprises par le Conseil du Territoire dans sa délibération du 8 avril 2016 :

- la création d'une adresse courriel,
- la mise à disposition d'un registre d'observations version papier pour le public aux horaires d'ouverture du service de l'urbanisme,
- l'organisation de plusieurs réunions publiques,
- l'organisation d'ateliers à thème,
- La parution d'articles dans le bulletin municipal,
- L'affichage sur les panneaux administratifs.

**VU** la délibération CT2016/09/06-01 en date du 6 septembre 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Villemomble et tirant le bilan de la Concertation,

**VU** le projet de plan local d'urbanisme arrêté et présenté à l'Enquête Publique,

**VU** la consultation, dans les formes du Code de l'Urbanisme, des Personnes Publiques Associées, et le tableau récapitulatif des envois ci-joint, mentionnant la date de réception des avis,

**VU** les avis reçus des personnes publiques associées, ci-joints,

**VU** la décision n°E16000029/93 du 9 novembre 2016 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Montreuil, désignant Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Edith LAQUENAIRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

**VU** l'arrêté n°2016-195 du Président en date du 28 novembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique, et ayant fait l'objet des mesures de publicité prescrites par le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement,

**VU** l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 inclus au 24 janvier 2017 inclus, à la Mairie de Villemomble,

**VU** le procès-verbal de synthèse des observations de Madame la Commissaire Enquêteur, remis le 31 janvier 2017,

**VU** la réponse du Président de l'Établissement Public Territorial, datée du 28 février 2017 et remise en main propre à Madame la Commissaire Enquêteur le 1<sup>er</sup> mars 2017 comportant :

- un cahier « réponse au procès-verbal de synthèse des observations », de 33 pages,
- un additif complémentaire de 2 pages,
- un cahier d' « analyse contextualisée de la constructibilité sur la Commune » de 58 pages,

**VU** ci-joint, l'avis favorable précédé de six réserves et d'une recommandation de Madame la Commissaire Enquêteur, daté du 15 mars 2017 et réceptionné le 16 mars 2017,

**VU** l'indication dans le projet d'aménagement et de développement durables des objectifs de modération et de consommation de l'espace,

**VU** le projet de plan local d'urbanisme, ci-annexé, et modifié suite à l'Enquête Publique et aux avis des personnes publiques associées, constitué :

- du rapport de présentation,
- du projet d'aménagement et développement durables,
- de trois Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- du règlement, découpé en onze zones,

- des documents graphiques,
- de plusieurs annexes.

**CONSIDÉRANT** que la concertation de la population, dont le bilan a été tiré lors de la délibération CT2016/09/06-01, s'est déroulée dans des conditions conformes aux modalités minimales définies dans la délibération du 16 avril 2015,

**CONSIDÉRANT** que le projet de plan local d'urbanisme de la Ville de Villemomble :

- prend en compte l'ensemble des lois en vigueur et des schémas supérieurs, notamment le schéma directeur de la Région Ile-de-France,
- permet à l'EPT Grand Paris Grand Est et à la Commune de Villemomble de disposer de plusieurs emplacements réservés pour la création d'équipements publics,
- identifie les secteurs commerciaux à valoriser et dispose d'articles visant à favoriser et à dynamiser l'offre commerciale,
- s'attache à valoriser le patrimoine, l'architecture et le cadre de vie, notamment au travers de la rédaction de l'article 11, d'un inventaire du patrimoine bâti remarquable, et d'un inventaire du patrimoine végétal remarquable,
- identifie une trame verte, valorise et protège les espaces verts existants et identifie les espaces verts à aménager,
- permet la création de logements afin de répondre aux exigences en matière de densification de la région parisienne,

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet de plan local d'urbanisme de la Ville de Villemomble répond aux objectifs poursuivis par le Conseil municipal de Villemomble, repris par le Conseil de Territoire,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à ses engagements, le projet de Plan Local d'Urbanisme a été modifié pour tenir compte de l'ensemble des points retenus dans la première réserve de la Commissaire Enquêteur,

**CONSIDÉRANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme a été modifié pour tenir compte de la deuxième réserve de la Commissaire Enquêteur en prévoyant une place de stationnement vélo pour dix collégiens et une place de stationnement vélo pour huit lycéens,

**CONSIDÉRANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme a été modifié pour tenir compte partiellement de la troisième réserve de la Commissaire Enquêteur à savoir qu'il devra être prévu une place de stationnement automobile par logement, en zone UD, dans un rayon de 500 mètres autour des gares existantes,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'exception du point précédent, il n'a pas été modifié, en zone UD, le nombre de places de stationnement automobile pour les constructions de logements en raison :

- Du taux important de véhicules personnels mis en exergue dans le diagnostic, et de l'utilisation importante de ceux-ci pour les déplacements domicile-travail
- Du gel du projet de prolongement de la ligne 11 du métro entre Rosny-sous-Bois et Noisy-le-Grand via Villemomble éloignant certains quartiers des gares existantes ou futures,
- De l'importance d'éviter la saturation des espaces de stationnement publics, notamment pour permettre le partage des voiries entre véhicules motorisés et modes doux,

**CONSIDÉRANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme a été modifié pour tenir compte de la quatrième réserve de la Commissaire Enquêteur par l'ajout dans l'O.A.P. continuités douces de deux voies aménagées pour permettre les déplacements cyclables, à savoir la rue de Bondy et la rue François Coppée,

**CONSIDÉRANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme a été modifié pour tenir compte de la cinquième réserve de la Commissaire Enquêteur en fixant une recommandation en lieu et place de l'obligation de végétaliser les toitures terrasses,

**CONSIDÉRANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme a été modifié pour tenir compte de la sixième réserve de la Commissaire Enquêteur par l'ajout dans le règlement d'une « disposition particulière pour les extensions de l'habitat sans création de logement supplémentaire, qui dit qu'en cas d'extension d'une construction existante, sans création de logement supplémentaire pour réaliser de l'habitat, il ne sera pas fait application de la règle de norme de stationnement. »,

**CONSIDÉRANT** qu'il sera tenu compte de la recommandation de la Commissaire Enquêteur lors de l'élaboration du projet de rénovation urbaine du quartier des Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière,

**CONSIDÉRANT** la volonté du Territoire de ne pas donner suite à la demande des services de l'État d'étendre les zones à densifier en raison :

- Premièrement, de la capacité suffisante permise par le projet arrêté, pour créer le nombre de logements prescrit par le SDRIF et le porter à connaissance de l'État, tel que démontré dans le document « Analyse de la consommation des espaces »,
- Deuxièmement, de la nécessité de conserver une zone de transition entre les secteurs denses et les quartiers résidentiels pavillonnaires,
- Troisièmement, de l'importance de préserver la qualité architecturale et environnementale de plusieurs quartiers pavillonnaires de la Commune,
- Quatrièmement, du gel du projet de prolongement de la ligne 11 du métro entre Rosny-sous-Bois et Noisy-le-Grand via Villemomble, pourtant inscrit au SDRIF, mais non financé dans le cadre du CPER,

**CONSIDÉRANT** que le projet de plan local d'urbanisme a été modifié pour intégrer des corrections orthographiques et de formes,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme n'en a pas modifié l'économie générale,

**CONSIDÉRANT** que le projet de plan local d'urbanisme, sur le territoire de la Ville de Villemomble, peut donc être approuvé en Conseil de territoire,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**APPROUVE**, le plan local d'urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération.

**DIT** que le plan local d'urbanisme sera mis à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Villemomble et au siège administratif de l'Établissement public territorial.

**DIT** que conformément aux articles R153-20 et R153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement public territorial et dans l'ensemble des Mairies de l'EPT Grand Paris Grand Est, durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Établissement Public Territorial.

**PRÉCISE** que le plan local d'urbanisme sera rendu exécutoire dans un délai d'un mois après la réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification ou à dater de la prise en compte des modifications notifiées par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité visée ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'achèvement de la procédure.

**PRÉCISE** que La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, sis 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

**Délibération CT2017/03/28-17 – Extension du droit de préemption urbain au territoire de la commune de Villemomble**

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui prévoit que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* »,

**VU** la délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire en date du 28 février 2017 rappelant que le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble des secteurs où il était institué sur chacune des Communes membres à la date du transfert du droit de préemption urbain à l'Établissement Public territorial,

**VU** la délibération CT2017/03/28-16 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la Ville de Villemomble,

**CONSIDÉRANT** que le droit de préemption urbain institué sur la commune de Villemomble est devenu inopérant le 27 mars 2017, le plan d'occupation des sols de la commune étant caduc à cette date,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour l'Établissement public territorial ou pour ses délégataires de pouvoir acquérir par voie de préemption, sur le territoire de la Commune de Villemomble, les terrains en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour l'Établissement Public Territorial ou pour ses délégataires d'étendre le droit de préemption en vigueur sur le territoire de l'EPT à toute la zone urbaine du territoire de la commune de Villemomble,

**Après en avoir délibéré,**

- **68 votants**
- **1 contre**
- **67 pour**

**DECIDE** d'approuver l'extension de l'application du droit de préemption urbain à toutes les parcelles, sises sur le territoire de la commune de Villemomble et classées en zone urbaine (U) par le plan local d'urbanisme approuvé,

**DIT** que la présente délibération deviendra exécutoire après les mesures de publicité suivantes :



- Affichage au siège de l'Établissement public territorial pendant 1 mois. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage au siège de l'Établissement public territorial est celle du premier jour où il est effectué ;
- Affichage en Mairie de Villemomble pendant 1 mois. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie est celle du premier jour où il est effectué ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

**DIT** que copie de la présente délibération sera adressée :

- au Directeur Régional des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bobigny,

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

<p align="center"><b>Délibération CT2017/03/28-18 – Délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune du RAINCY en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme</b></p>
---

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9, qui précise, d'une part que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme* » et, d'autre part, qu' « *il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement* »,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui prévoit que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* »,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Ville du Raincy n°98.04.06 en date du 27 avril 1998 instituant le droit de préemption urbain,

**VU** la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial est, depuis l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial peut déléguer le droit de préemption et le droit de priorité aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, et notamment aux communes, pour les missions qui leur sont conférées, et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

**CONSIDERANT** l'intérêt de déléguer de façon permanente l'exercice du droit de préemption urbain à la commune du RAINCY sur plusieurs parties des zones sur lesquelles est institué le droit de préemption urbain, de façon à permettre la continuité des actions qu'elle a engagées et la mise en œuvre de projets relevant de sa compétence,

**CONSIDERANT** que la délégation du droit de préemption à la commune du RAINCY sur les zones du Plan Local d'Urbanisme définies ci-dessous et représentées sur le plan annexé à la présente délibération lui permettra en particulier de mettre en œuvre la réalisation de ses projets :

- zone UA,
- zone UC,
- et zone N.

**CONSIDERANT** qu'il convient au préalable d'abroger la délégation consentie au Président sur ces zones,

**Après en avoir délibéré,**

- **68 votants**
- **1 contre**
- **67 pour**

**ARTICLE 1 :**

**DECIDE** d'abroger la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones de la commune du RAINCY définies ci-dessous et représentées sur le plan annexé à la présente délibération :

- zone UA,
- zone UC,
- et zone N.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de déléguer à la commune du RAINCY l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones mentionnées à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 demeure applicable sur l'ensemble des secteurs de la commune du RAINCY sur lesquels est institué le droit de préemption urbain, en dehors des zones mentionnées à l'article 1.

**Délibération CT2017/03/28-19 – Délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune des Pavillons-sous-Bois en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme**

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9, qui précise, d'une part que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme* » et, d'autre part, qu' « *il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement* »,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui prévoit que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* »,

**VU** la délibération du Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois en date du 11 décembre 1987 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal,

**Vu** la délibération du Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois en date du 10 mai 1994, instituant le Droit de Préemption Urbain renforcé sur la quasi-totalité du territoire communal,

**Vu** la délibération du Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois en date du 02 juin 2009, déléguant le droit de préemption urbain à la SEM PACT 93, sur le périmètre de la concession d'aménagement approuvé le 20 avril 2009 portant sur le Périmètre de Rénovation Urbaine et ses deux sites associés et ce pendant toute la durée de la concession,

**VU** la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial est, depuis l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial peut déléguer le droit de préemption et le droit de priorité aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, et notamment aux communes, pour les missions qui leur sont conférées, et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

**CONSIDERANT** l'intérêt de déléguer de façon permanente l'exercice du droit de préemption urbain à la commune des Pavillons-sous-Bois sur plusieurs parties des zones sur lesquelles est institué le droit de préemption urbain, de façon à permettre la continuité des actions qu'elle a engagées et la mise en œuvre de projets relevant de sa compétence,

**CONSIDERANT** que la délégation du droit de préemption à la commune des Pavillons-sous-Bois sur les zones définies ci-dessous et représentées sur les plans annexés à la présente délibération (annexes 1 et 2) permettra à la commune de mettre en œuvre les objectifs du plan local d'urbanisme en facilitant la maîtrise foncière sur les secteurs pavillonnaires et sur les secteurs de renouvellement urbain de l'ex-RN3 et pôles de centralité de la Basoche et Chanzy /Victor Hugo, à l'exception du périmètre de la zone d'activité de la Poudrette et du périmètre d'aménagement du secteur de la Fourche qui demeurent de la compétence de l'EPT :

- Zone 1 : DPU simple sur la partie Nord de la commune, située au-delà du Boulevard de Paris et la limite de propriété du dépôt de bus RATP,
- Zone 2 : DPU simple sur la partie Nord- Est de la commune au niveau de l'allée Sainte-Anne et l'impasse Sainte-Anne,
- Zone 3 : DPU renforcé sur la partie centrale de la commune située entre l'avenue Albert Thomas et le canal de l'Ourcq, à l'exception du périmètre d'aménagement du secteur de la Fourche (annexe 2 de la présente délibération),
- Zone 4 : DPU simple sur la partie Sud de la commune, située en deça de l'avenue Albert Thomas,

**CONSIDERANT** qu'il convient au préalable d'abroger la délégation consentie au Président sur ces zones,

**Après en avoir délibéré,**

- **68 votants**
- **1 contre**
- **67 pour**

**ARTICLE 1 :**

**DECIDE** d'abroger la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones de la commune des Pavillons-sous-Bois définies ci-dessous et représentées sur les plans annexés à la présente délibération (annexes 1 et 2) :

- Zone 1 : DPU simple sur la partie Nord de la commune, située au-delà du Boulevard de Paris et la limite de propriété du dépôt de bus RATP,
- Zone 2 : DPU simple sur la partie Nord- Est de la commune au niveau de l'allée Sainte-Anne et l'impasse Sainte-Anne,
- Zone 3 : DPU renforcé sur la partie centrale de la commune située entre l'avenue Albert Thomas et le canal de l'Ourcq, à l'exception du périmètre d'aménagement du secteur de la Fourche (annexe 2 de la présente délibération),
- Zone 4 : DPU simple sur la partie Sud de la commune, située en deça de l'avenue Albert Thomas.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de déléguer à la commune des Pavillons-sous-Bois l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones mentionnées à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 demeure applicable sur l'ensemble des secteurs de la commune des Pavillons-sous-Bois sur lesquels est institué le droit de préemption urbain, en dehors des zones mentionnées à l'article 1.

**Délibération CT2017/03/28-20 – Délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Livry-Gargan en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme**

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9, qui précise, d'une part que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme* » et, d'autre part, qu' « *il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement* »,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui prévoit que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* »,

**VU** la délibération du conseil municipal de Livry-Gargan n°87-51 en date du 26 juin 1987, instaurant un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA) délimitées par le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 novembre 1979,

**VU** la délibération du conseil municipal de Livry-Gargan n°2006-06-19 en date du 22 juin 2006, instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones urbaines de la commune,

**VU** la délibération du conseil municipal de Livry-Gargan n°2015-12-07 en date du 17 décembre 2015, portant mise à jour du droit de préemption urbain renforcé suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial est, depuis l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial peut déléguer le droit de préemption et le droit de priorité aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, et notamment aux communes, pour les missions qui leur sont conférées, et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

**CONSIDERANT** l'intérêt de déléguer de façon permanente l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Livry-Gargan sur une partie de la zone sur laquelle est institué le droit de préemption urbain, de façon à permettre la continuité des actions qu'elle a engagées et la mise en œuvre de projets relevant de sa compétence,

**CONSIDERANT** que la délégation du droit de préemption à la commune de Livry-Gargan sur la zone représentée sur le plan annexé à la présente délibération permettra en particulier d'assurer la mise en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation définies dans les trois secteurs de projet du PLU, mais aussi les mutations urbaines attendues aux abords de la ligne de tram-train T4, le long de l'ex-RN 3 et des axes structurants du territoire de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il convient au préalable d'abroger la délégation consentie au Président sur cette zone,

**Après en avoir délibéré,**

- **68 votants**
- **1 contre**
- **67 pour**

**ARTICLE 1 :**

**DECIDE** d'abroger la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur la zone de la commune de Livry-Gargan représentée sur le plan annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de déléguer à la commune de Livry-Gargan l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur la zone mentionnée à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 demeure applicable sur l'ensemble des secteurs de la commune de Livry-Gargan sur lesquels est institué le droit de préemption urbain, en dehors de la zone mentionnée à l'article 1.

**Délibération CT2017/03/28-21 – Délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Montfermeil en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme**

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9, qui précise, d'une part que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme* » et, d'autre part, qu' « *il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement* »,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui prévoit que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* »,

**VU** la délibération du 17 mai 1988 du Conseil municipal de la Commune de Montfermeil instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines du POS et étendu par délibération du 27 avril 1989 aux zones NA,

**VU** la délibération n° 2014/146 du 17 septembre 2014 par laquelle le Conseil municipal de Montfermeil a confirmé l'instauration du DPU sur les zones U et AU du PLU,

**VU** la délibération 2014/147 du Conseil municipal de Montfermeil du 17 septembre 2014 confirmant l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du PLU,

**VU** la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial est, depuis l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial peut déléguer le droit de préemption et le droit de priorité aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, et notamment aux communes, pour les missions qui leur sont conférées, et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

**CONSIDERANT** l'intérêt de déléguer de façon permanente l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Montfermeil sur plusieurs parties des zones sur lesquelles est institué le droit de préemption urbain, de façon à permettre la continuité des actions qu'elle a engagées et la mise en œuvre de projets relevant de sa compétence,

**CONSIDERANT** que la délégation du droit de préemption à la commune de Montfermeil sur les zones définies ci-dessous du Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil de territoire lors de sa séance du 28 février 2017, et représentées sur le plan de zonage du PLU annexé à la présente délibération permettra de réaliser les actions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et la poursuite des projets mis en œuvre depuis plusieurs années sur le territoire communal :

- **zone UA**

Cette zone correspond au centre ancien et fait l'objet d'action depuis plus de 15 ans de lutte contre l'habitat indigne et de requalification des îlots dégradés, au travers deux OPAH RU de 2005 à 2015 et d'une opération isolée ANRU depuis 2011.

Il est nécessaire de continuer le travail entrepris de valorisation de l'identité traditionnelle de ce centre et de renforcement de sa fonction centrale, avec notamment un travail de conception des espaces publics tel qu'il est prévu par le PADD.

- **Zone UB – secteur de projet**

La zone UB, à vocation logement et activité, comprend un secteur zone de projet que lequel la Ville doit disposer d'une maîtrise foncière.

- **Zones UD et UDM**

Les zones UD des Sept Iles et des Coudreaux, situées aux entrées de ville sont concernées par l'objectif du PADD visant d'une part, à requalifier les entrées de ville principales et d'autre part à permettre, notamment dans ces zones, une densification maîtrisée du tissu autour des micro-centralités. La zone UD de Franceville est quant à elle concernée par les micro-centralités visées par le PADD.

Les zones UD plus centrales sont également concernées par un certain nombre de problématiques transversales visées par le PADD, à savoir notamment la poursuite de la valorisation et l'attractivité du centre-ville élargi.

Les zones UDM sont quant à elle concernées par l'arrivée des transports, le risque de pression foncière est grand. Pour assurer l'objectif de mixité sociale fixé par le PADD, la commune doit pouvoir disposer de la maîtrise de zones qui seront exposées à la spéculation.

- **Zones UG, UGd et UGp**

Les zones UG et UGd et UGp couvrent la partie du territoire communal, principalement dans sa partie Sud et Est. Il s'agit de zones pavillonnaires relativement homogènes qui sont sensibles et menacées par les actions menées par les marchands de sommeil.

De surcroît, la législation récente a conduit à permettre dans ces zones une densification difficilement contrôlable, qui est susceptible à terme de modifier la physionomie du bâti notamment en réduisant la taille des parcelles par l'effet de divisions successives, en réduisant la densité végétale et à terme, en diminuant la qualité de l'habitat.

C'est la raison pour laquelle le PADD s'est fixé comme objectif dans les zones concernées de préserver les qualités des tissus résidentiels (trames parcellaires, densité végétale, qualité de l'habitat). En outre, plusieurs parties des zones concernées sont situées aux entrées de ville sur lesquelles le PADD prévoit une action de requalification.

Enfin, c'est également dans cette portion du territoire communal, édifiée dans les années antérieures au premier choc pétrolier, que les actions contre la précarité énergétique sont prévues par le PADD.

S'agissant plus spécifiquement de la zone UG qui correspond au secteur Jean Jaurès, il convient de préciser que le PADD prévoit des orientations spécifiques, à savoir l'optimisation de ce secteur et la structuration d'un nouveau quartier à terme, en corrélation avec l'arrivée des transports structurants.

- **Zones USP 1 et USP 2**

Ces deux zones correspondent à la partie sud de la ZAC Cœur de ville limitrophe de la zone UA et sont couvertes par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, consécutive à l'arrivée du T4 rendant nécessaire la requalification des emprises en accompagnement du T4.

- **Zone AU :**

Cette zone spécifique correspond au secteur de la Côte du Change dans lequel un aménagement est prévu, sous forme d'opération d'ensemble, dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

**CONSIDERANT** qu'il convient au préalable d'abroger la délégation consentie au Président sur ces zones,

**Après en avoir délibéré,**

- **68 votants**
- **1 contre**
- **67 pour**



**ARTICLE 1 :**

**DECIDE** d'abroger la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones de la commune de Montfermeil définies ci-dessous et représentées sur le plan du PLU approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 28 février 2017, annexé à la présente délibération :

- Zone UA
- Zone UB – secteur de projet
- zones UD et UDM
- Zones UG, UGd et UGp
- Zones USP 1 et 2
- Zone AU

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de déléguer à la commune de Montfermeil l'exercice des droits de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption, du droit de préemption renforcé et du droit de priorité, sur les zones mentionnées à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 demeure applicable sur l'ensemble des secteurs de la commune de Montfermeil sur lesquels est institué le droit de préemption urbain, en dehors des zones mentionnées à l'article 1.

**Délibération CT2017/03/28-22 – Délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Noisy-le-Grand en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme**

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9, qui précise, d'une part que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme* » et, d'autre part, qu' « *il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement* »,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui prévoit que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* »,

**VU** la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 15 décembre 2011 relative à l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser et d'un droit de préemption urbain renforcé sur certains secteurs;

**VU** la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial est, depuis l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial peut déléguer le droit de préemption et le droit de priorité aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, et notamment aux communes, pour les missions qui leur sont conférées, et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

**CONSIDERANT** l'intérêt de déléguer de façon permanente l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Noisy-le-Grand sur plusieurs parties des zones sur lesquelles est institué le droit de préemption urbain, de façon à permettre la continuité des actions qu'elle a engagées et la mise en œuvre de projets relevant de sa compétence,

**CONSIDERANT** que la délégation du droit de préemption à la commune de Noisy-le-Grand sur les zones représentées sur le plan ci-annexé permettra d'assurer la réactivité nécessaire à la conduite des projets urbains portés par la Commune, à la mise en œuvre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et de celles du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que lesdites orientations portent sur la mise en œuvre d'un développement ciblé et d'une évolution maîtrisée du territoire communal noiséen, en garantissant l'insertion urbaine des projets d'aménagement et notamment la transition entre quartiers,

**CONSIDERANT** que ces orientations comprennent également la promotion d'un habitat durable, de qualité et diversifié dans ses types notamment dans les secteurs dits du Pôle Gare de Noisy-Champs et Gournay-Cossonneau,

**CONSIDERANT** que l'exercice du droit de préemption urbain concourt par ailleurs à la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, au renouvellement urbain, ainsi qu'à la lutte contre l'insalubrité,

**CONSIDERANT** le programme local de l'habitat de Noisy-le-Grand pour la période 2012-2018,

**CONSIDERANT** que la mise œuvre du droit de préemption urbain et son exercice participent au maintien, à l'accueil ou au développement d'activités économiques,

**CONSIDERANT** les projets portés par la Commune sur le secteur dit de la zone d'activités économiques des Richardets,

**CONSIDERANT** qu'il convient au préalable d'abroger la délégation consentie au Président sur ces zones,

**Après en avoir délibéré,**

- **68 votants**
- **1 contre**
- **67 pour**

**ARTICLE 1 :**

**DECIDE** d'abroger la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones de la commune de Noisy-le-Grand représentées sur le plan annexé à la présente délibération :

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de déléguer à la commune de Noisy-le-Grand l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones mentionnées à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 demeure applicable sur l'ensemble des secteurs de la commune de Noisy-le-Grand sur lesquels est institué le droit de préemption urbain, en dehors des zones mentionnées à l'article 1.

**Délibération CT2017/03/28-23 – Délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Rosny-sous-Bois en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme**

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9, qui précise, d'une part que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme* » et, d'autre part, qu' « *il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement* »,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui prévoit que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* »,

**VU** la délibération du Conseil municipal de la Commune de Rosny-sous-Bois en date du 18 février 2016 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et naturelles du territoire,

**VU** la délibération du Conseil municipal de la Commune de Rosny-sous-Bois en date du 18 février 2016 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la copropriété du 21 rue des 2 Communes

**VU** la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial est, depuis l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial peut déléguer le droit de préemption et le droit de priorité aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, et notamment aux communes, pour les missions qui leur sont conférées, et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

**CONSIDERANT** l'intérêt de déléguer de façon permanente l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Rosny-sous-Bois sur plusieurs parties des zones sur lesquelles est institué le droit de préemption urbain, de façon à permettre la continuité des actions qu'elle a engagées et la mise en œuvre de projets relevant de sa compétence,

**CONSIDERANT** que la délégation du droit de préemption à la commune de Rosny-sous-Bois sur les zones représentées sur le plan annexé à la présente délibération permettra en particulier de réaliser ou d'étendre des équipements collectifs, d'accueillir du logement social spécifique, de poursuivre des actions d'aménagement telles que la réalisation du Parc du Plateau d'Avron et enfin de compléter et finaliser la maîtrise foncière existante sur la copropriété du 21 rue des 2 Communes,

**CONSIDERANT** qu'il convient au préalable d'abroger la délégation consentie au Président sur ces zones,

**Après en avoir délibéré,**

- **68 votants**
- **1 contre**
- **67 pour**

**ARTICLE 1 :**

**DECIDE** d'abroger la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones de la commune de Rosny-sous-Bois représentées sur le plan annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de déléguer à la commune de Rosny-sous-Bois l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones mentionnées à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que la délégation consentie au Président par la délibération n°CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 demeure applicable sur l'ensemble des secteurs de la commune de Rosny-sous-Bois sur lesquels est institué le droit de préemption urbain, en dehors des zones mentionnées à l'article 1.

**Délibération CT2017/03/28-24 – Délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Villemomble en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme**

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9, qui précise, d'une part que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme* » et, d'autre part, qu' « *il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement* »,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui prévoit que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* »,

**VU** la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

**VU** la délibération n°CT2017/02/28-24 en date du 28 mars 2017 par laquelle le Conseil de territoire a approuvé l'extension de l'application du droit de préemption urbain à toutes les parcelles sises sur le territoire de la commune de Villemomble et classées en zone urbaine (U) par le plan local d'urbanisme approuvé,

**VU** le plan de zonage, ci-annexé,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial est, depuis l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial peut déléguer le droit de préemption et le droit de priorité aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, et notamment aux communes, pour les missions qui leur sont conférées, et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

**CONSIDERANT** l'intérêt de déléguer de façon permanente l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Villemomble sur plusieurs parties des zones sur lesquelles est institué le droit de préemption urbain, de façon à permettre la continuité des actions qu'elle a engagées et la mise en œuvre de projets relevant de sa compétence,

**CONSIDERANT** que la délégation du droit de préemption à la commune de Villemomble sur les zones repérées « Commune » sur le plan de zonage ci-annexé permettra à la Commune d'acquérir à son bénéfice :

- les parcelles à proximité directe des équipements publics, qu'elles soient contiguës ou non, pour permettre, notamment, l'extension ou l'amélioration de ceux-ci,
- une unité foncière, constituée d'une ou de plusieurs parcelles, d'une taille suffisante pour permettre de supporter des équipements publics non prévus à ce jour, mais répondant à des besoins futurs,
- une unité foncière, constituée d'une ou de plusieurs parcelles, dans un secteur de centralité à proximité des transports publics pour permettre des opérations de densification du logement,
- une unité foncière, constituée d'une ou de plusieurs parcelles, dans les secteurs majoritairement résidentiels pour permettre d'assurer un support foncier à des opérations de logements dans le diffus, notamment à financement social,
- une unité foncière, constituée d'une ou de plusieurs parcelles, dans les secteurs aux abords des routes principales pour permettre la réalisation d'opération de recomposition urbaine,

**CONSIDERANT** qu'il convient au préalable d'abroger la délégation consentie au Président sur ces zones,

**Après en avoir délibéré,**

- **68 votants**
- **1 contre**
- **67 pour**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'abroger la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones de la commune de Villemomble repérées « Commune » sur le plan de zonage ci-annexé.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de déléguer à la commune de Villemomble l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones mentionnées à l'article 1.

**ARTICLE 3 : DIT** que la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 demeure applicable sur l'ensemble des secteurs de la commune de Villemomble sur lesquels est institué le droit de préemption urbain, en dehors des zones mentionnées à l'article 1.

<b>Délibération CT2017/03/28-25 – Programmation 2017 du Contrat de Ville de Neuilly-sur-Marne</b>
---

**Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6<sup>ème</sup> Vice-présidente**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

**VU** le Contrat de Ville de Neuilly-sur-Marne signé le 16 décembre 2015

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence relative à la politique de la ville,

**CONSIDERANT** que la proposition de programmation pour l'année 2017, telle qu'élaborée par le comité de programmation réuni le 6 mars 2017, répond aux objectifs stratégiques et opérationnels du Contrat de Ville 2015-2020 de Neuilly-sur-Marne et à ceux de l'appel à projets ouvert le 2 novembre 2015 et cosigné par Monsieur Jacques MAHEAS, Maire de Neuilly-sur-Marne, Monsieur TEULET, Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et Monsieur BUCQUET, Sous-Préfet de l'arrondissement du Raincy,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**AUTORISE** le Président à signer le tableau de programmation relatif à la programmation 2017 du Contrat de Ville de Neuilly-sur-Marne, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Délibération CT2017/03/28-26 – Programmation 2017 du Contrat de Ville de Gagny**

**Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6<sup>ème</sup> Vice-présidente**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

**VU** le Contrat de Ville de Gagny signé le 23 novembre 2015,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence relative à la politique de la ville,

**CONSIDERANT** que la proposition de programmation pour l'année 2017, telle qu'élaborée par le comité de programmation réuni le 10 mars 2017, répond aux objectifs stratégiques et opérationnels du Contrat de Ville 2015-2020 de Gagny et à ceux de l'appel à projets ouvert le 28 octobre 2016 et cosigné par le Président de Grand Paris Grand Est, Maire de Gagny et le Secrétaire Général de la Sous-préfecture du Raincy,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**AUTORISE** le Président à signer le tableau de programmation relatif à la programmation 2017 du Contrat de Ville de Gagny, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Délibération CT2017/03/28-27 – Programmation 2017 du Contrat de Ville de Villemomble**

**Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6<sup>ème</sup> Vice-présidente**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

**VU** le Contrat de Ville de Villemomble signé le 9 novembre 2015

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence relative à la politique de la ville,

**CONSIDERANT** que la proposition de programmation pour l'année 2017, telle qu'élaborée par le comité de programmation réuni le 3 mars 2017 répond aux objectifs stratégiques et opérationnels du Contrat de Ville 2015-2020 de Villemomble et à ceux de l'appel à projets ouvert le 7 novembre 2016 et cosigné par l'État, la ville de Villemomble et l'EPT Grand Paris Grand Est,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**AUTORISE** le Président à signer le tableau de programmation relatif à la programmation 2017 du Contrat de Ville de Villemomble, tel qu'annexé à la présente délibération.

<p align="center"><b>Délibération CT2017/03/28-28 – Signature de la Charte de Gestion Urbaine de Proximité de la Ville de Neuilly-sur-Marne</b></p>
---

**Rapporteur : Olivier KLEIN, 8<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 62,

**VU** le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine établi par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et l'Union sociale de l'Habitat,

**VU** le Contrat de Ville de la Ville de Neuilly-sur-Marne signé le 16 décembre 2015,

**CONSIDERANT** qu'une charte de gestion urbaine de proximité a été élaborée à l'échelle du Contrat de Ville de Neuilly-sur-Marne, conformément au cadre national établi par l'Union sociale de l'habitat et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions menées par les différents acteurs de la gestion urbaine de proximité au sein du quartier prioritaire de Val Coteau de Neuilly-sur-Marne,



**CONSIDERANT** qu'il convient que la présente charte soit signée par les partenaires impliqués dans la gestion urbaine de proximité sur le quartier prioritaire de Val Coteau de Neuilly-sur-Marne et notamment l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**AUTORISE** le Président à signer la charte communale de cadrage de la gestion urbaine de proximité de la Ville de Neuilly-sur-Marne, annexée à la présente délibération, et à remplir toutes les formalités y afférant.

**Délibération CT2017/03/28-29 – Adhésion de l'Etablissement public territorial au GCSCE -  
groupement de commandes pour les services de communications électroniques - géré par le  
SIPPEREC – Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux  
de communication**

**Rapporteur : Michel TEULET, Président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,

**VU** la délibération du comité syndical du SIPPEREC n°2008-02-13 du 19 février 2008 relative à l'approbation de l'acte constitutif du Groupement de Commandes pour les Services de Communications Electroniques (GCSCE) permettant de satisfaire à des besoins de manière permanente,

**VU** l'acte constitutif du GCSCE,

**VU** le budget prévu en rapport avec l'article 7 de l'acte constitutif du GCSCE,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'adhérer à un groupement de commandes pour les services de communications électroniques, afin de bénéficier de la mutualisation des achats de ces services, en particulier au regard des besoins croissants de l'EPT en la matière,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DECIDE** d'approuver l'acte constitutif du Groupement de Commandes pour les Services de Communications Electroniques (GCSCE) annexé à la présente délibération, portant adhésion au GCSCE.

**AUTORISE** le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget des exercices correspondants.

**Délibération CT2017/03/28-30 – Autorisation faite au Président de signer la convention cadre avec l'association Centre social intercommunal de la Dhuis et attribution d'une subvention au centre social pour l'exercice 2017**

**Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6<sup>ème</sup> Vice-présidente**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de l'association Centre social intercommunal de la Dhuis,

**CONSIDÉRANT** que la gestion du Centre social intercommunal de la Dhuis avait été reconnue d'intérêt communautaire par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et faisait partie de ses compétences,

**CONSIDÉRANT** que cette compétence continue d'être exercée dans les mêmes conditions par l'établissement public territorial jusqu'à ce que celui-ci délibère sur l'éventuel élargissement de celle-ci à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard le 31 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'association Centre social intercommunal de la Dhuis est agréée par la Caisse d'Allocations Familiales,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour l'EPT de favoriser le développement et les actions du Centre social intercommunal de la Dhuis, dont la mission est d'administrer et de gérer une structure polyvalente d'animation de la vie sociale locale sur le secteur de Plateau de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

**CONSIDÉRANT** que la précédente convention passée entre l'EPT et le centre social est arrivée à échéance et qu'il convient d'en établir une nouvelle, afin notamment de définir les modalités de l'aide apportée par l'EPT au centre social,

**VU** le projet de convention cadre entre l'établissement public territorial et l'association Centre social intercommunal de la Dhuis,

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention présentée par le Centre social intercommunal de la Dhuis pour l'exercice 2017,

**Après en avoir délibéré,**

**Monsieur Schumacher Alain ne prenant pas part au vote**

**- A l'unanimité**

**DECIDE** d'approuver les termes de la convention cadre entre l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et l'association Centre social intercommunal de la Dhuis, établie pour une durée d'un an non renouvelable, telle qu'annexée à la présente délibération.

**DECIDE** d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités qui résultent de sa mise en œuvre.

**DECIDE** d'approuver le versement d'une subvention de 207 832 € à l'association Centre social intercommunal de la Dhuys pour l'exercice 2017.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'établissement public territorial.

<p align="center"><b>Délibération CT2017/03/28-31 – Autorisation faite au Président de signer la convention cadre avec l'association Centre social de l'Orange Bleue et attribution d'une subvention au centre social pour l'exercice 2017</b></p>
--

**Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6<sup>ème</sup> Vice-présidente**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de l'association Centre social de l'Orange Bleue,

**CONSIDÉRANT** que la gestion du Centre social de l'Orange Bleue avait été reconnue d'intérêt communautaire par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et faisait partie de ses compétences,

**CONSIDÉRANT** que cette compétence continue d'être exercée dans les mêmes conditions par l'établissement public territorial jusqu'à ce que celui-ci délibère sur l'éventuel élargissement de celle-ci à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard le 31 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'association Centre social de l'Orange Bleue est agréée par la Caisse d'Allocations Familiales,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour l'établissement public territorial de favoriser le développement et les actions du Centre social de l'Orange Bleue dans le secteur du Bas Clichy,

**CONSIDERANT** que la précédente convention passée entre l'EPT et le centre social est arrivée à échéance et qu'il convient d'en établir une nouvelle, afin notamment de définir les modalités de l'aide apportée par l'EPT au centre social,

**VU** le projet de convention cadre entre l'établissement public territorial et l'association Centre social de l'Orange Bleue,

**CONSIDERANT** la demande de subvention présentée par le Centre social de l'Orange Bleue pour l'exercice 2017,

**Après en avoir délibéré,**

- **68 votants**
- **1 abstention**
- **67 pour**

**DECIDE** d'approuver les termes de la convention cadre entre l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et l'association Centre social de l'Orange Bleue, établie pour une durée d'un an non renouvelable, telle qu'annexée à la présente délibération.

**DECIDE** d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités qui résultent de sa mise en œuvre.

**DECIDE** d'approuver le versement d'une subvention de 200 000 € à l'association Centre social de l'Orange Bleue pour l'exercice 2017.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'établissement public territorial.

**La séance est close à 22 heures 15**